

Un Traité d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis a été signé aujourd'hui à Washington par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'Honorable Mitchell Sharp, et le Secrétaire d'Etat, M. William Rogers. Le Traité est sujet à la ratification lorsqu'il aura été approuvé par les assemblées législatives des deux pays. Cette approbation prendra la forme, pour le Canada, d'une résolution d'approbation du Parlement canadien, et, pour les Etats-Unis, de l'avis et l'assentiment de ratification du Sénat.

Le Traité est le fruit de négociations prolongées entre les représentants des deux Gouvernements qui ont abouti à l'apposition des parafes au projet de traité définitif en juin dernier. Une fois ratifié, le Traité annulera et remplacera explicitement les conventions d'extradition présentement en vigueur entre le Canada et les Etats-Unis; ces conventions sont fondées sur un traité entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis et un certain nombre de conventions qui remontent à l'époque coloniale de l'histoire du Canada. Le caractère désuet des conventions d'extradition en cours rend de plus en plus difficile leur application aux besoins réciproques des deux pays dans ce domaine. Le nouveau Traité vise à consolider dans un seul document les conventions d'extradition entre le Canada et les Etats-Unis et, par la même occasion, à réviser et à mettre à jour la liste des infractions passibles d'extradition. Le Traité énumère en général les délits à l'égard desquels l'une des parties contractantes peut demander l'extradition du territoire de l'autre ainsi que les conditions auxquelles les fugitifs peuvent être livrés. Mentionnons, parmi les principales dispositions du nouveau Traité:

- a) l'introduction, au nombre des délits passibles d'extradition, de la capture illicite d'un aéronef ou "hijacking" aérien et de la complicité à la préparation ou à la perpétration d'un des délits passibles d'extradition aux termes du Traité;
- b) la stipulation qu'on ne peut refuser l'extradition dans le cas de délits contre une personne qu'une des parties doit protéger d'une manière spéciale en vertu du droit international ni dans le cas de la capture illicite d'un aéronef, sous prétexte que le délit a été perpétré dans des circonstances qui lui donnent un caractère politique.

Cette dernière disposition démontre clairement la détermination du Canada et des Etats-Unis de refuser, quelles que soient les circonstances, l'asile aux fugitifs ayant commis